



Le petit statutaire mensuel

CDG30

N°9

Octobre
2020

L'actualité juridique du service statutaire du centre de gestion du Gard

Sommaire

Textes officiels

Les dispositions relatives au COVID 19	p.2
Les autres dispositions règlementaires	p.5
Institution de retraite complémentaire des agents contractuels	
Instauration de la GIPA	
Indemnité de fin de contrat dans la fonction publique	
Formation des agents de police municipale	
Cotisations obligatoires du CNFPT	
Médiation préalable obligatoire	

Foire aux questions

Les questions les plus fréquemment posées ce mois-ci	p.8
--	-----

Focus

Les élections du Centre de gestion	p.10
------------------------------------	------

Le mot du service

Les annonces gouvernementales récentes poussent une nouvelle fois les collectivités à devoir s'adapter face aux incertitudes liées à la crise sanitaire. L'expérience acquise durant la première crise sanitaire permet d'aborder cette seconde de manière plus structurée.

Le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face au Covid-19 ainsi que la circulaire relative à la continuité du service public reprennent nombre des mesures du premier épisode, mais confirment toutefois un cadre plus souple et davantage de dérogations aux restrictions.

Dans la fonction publique, le télétravail redevient la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent et il appartient à l'employeur d'aménager les conditions de fonctionnement des organisations pour protéger la santé des agents et des usagers.

Retrouvez quotidiennement l'ensemble des actualités statutaires sur la page « COVID Statut » sur le site du CDG30.

Vos conseillères statutaires

Les dispositions relatives au Covid-19

Diverses dispositions liées à la crise sanitaire

► [Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Il reprend de nombreuses mesures du premier épisode de confinement, avec quelques nouveautés, **notamment l'ouverture des écoles, des services publics et la nécessité de tests de dépistage négatifs pour certains déplacements.**

Il prévoit également **des dérogations aux restrictions des déplacements** (possibilité d'emmener ses enfants à l'école ou de les faire garder, recherche d'une activité professionnelle, pour passer un examen ou concours, pour les déménagements ou encore pour se rendre dans un service public).

La plupart des établissements recevant du public devront encore fermer leurs portes. Toutefois, les écoles, collèges et lycées, mais aussi établissements et services d'accueil du jeune enfant, maisons et relais d'assistants maternels pourront toutefois accueillir du public. Les établissements d'enseignement supérieur resteront quant à eux fermés.

Les services publics pourront permettre l'accueil du public et les agents publics pourront se former et passer des concours ou examens.

► [Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire français.

► [Le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) instaure **le couvre-feu sur le département du Gard.**

Ainsi, les déplacements sont strictement limités de 21 heures à 6 heures, les activités sportives en intérieur sont interdites et les gymnases et autres complexes sportifs sont fermés.

Concernant les services de restauration, ceux-ci sont autorisés à servir jusque 21h, la livraison à domicile reste possible jusque 00h.

Les bars, dès lors qu'ils ne proposent pas un service de restauration, doivent être fermés toute la journée.

► [L'ordonnance du Conseil d'Etat du 15 octobre 2020](#) **suspend les quatre critères de vulnérabilité mis en place par le décret du 28 août 2020.**

Ainsi, semblent de nouveau être applicables les onze critères de vulnérabilité prévus par le décret du 5 mai 2020. Bien que cette ordonnance soit normalement au profit des salariés du privé et du chômage partiel, par analogie,

les agents publics touchés par l'une des pathologies prévues dans le décret de mai pourront être placés en télétravail ou en ASA.

La FAQ du Ministère de la transformation et de la fonction publique en date du 22 octobre 2020 précise **que par symétrie l'ordonnance du Conseil d'Etat implique la suspension de ces critères de vulnérabilité. La liste des personnes vulnérables a donc vocation à évoluer de manière à prendre en compte les conséquences de cette décision. Des précisions sur ce point seront apportées dans les prochains jours.**

Jusqu'à nouvelle décision gouvernementale, les critères de vulnérabilité sont donc les suivants :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement

3

► [La circulaire d'application des annonces gouvernementales pour la fonction publique relative à la continuité des services publics](#)

Elle confirme les orientations générales fixées par le Président de la République. **Deux points essentiels sont mis en avant :**

- **Le télétravail devient la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent** dans la mesure où il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au virus. Il revient au chef de service de définir des organisations de travail tenant pleinement compte de ces mesures tout en veillant à la continuité des activités et des missions de service public.
- **Les conditions de fonctionnement des organisations doivent être aménagées pour protéger la santé des agents et des usagers** (aménagement des horaires de travail et d'ouverture, système de prises de rendez-vous, fourniture de masques).

Les agents ont vocation à **poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel**, à l'exception des personnes identifiées contacts à risque, vulnérables et le parent devant assurer la garde de son

enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou lorsque l'enfant est identifié comme contact à risque.

Il est rappelé **la nécessité d'entretenir un dialogue social à travers l'organisation de conférences téléphoniques ou audiovisuelles.**

▶ [La circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publique en date du 7 octobre 2020](#) incite l'ensemble des employeurs publics **à mettre en télétravail à raison de deux ou trois jours par semaine l'ensemble des agents pouvant exercer leur mission en distanciel.**

Cette mesure aura pour effet de réduire les interactions sociales afin de limiter la propagation du virus.

▶ [Mise à jour de la FAQ de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique](#)

Le 22 octobre 2020 la DGAFP a mis à jour sa foire aux questions relative à la gestion de la crise sanitaire afin de prendre en compte l'ordonnance suspensive du Conseil d'Etat en date du 15 octobre 2020.

Les autres dispositions réglementaires

Institution de retraite complémentaire des agents contractuels : séances du conseil d'administration dématérialisées / arrêté du 03 octobre 2020

[Un arrêté du 13 octobre](#) permet la tenue dématérialisée des séances du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques.

Ainsi, les séances du conseil d'administration ainsi que du bureau et des commissions mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1970 peuvent se tenir de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication.

Instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat/ décret n°2020-1298 du 23 octobre 2020

[Le décret n°2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2020](#) proroge la **garantie individuelle du pouvoir d'achat jusqu'en 2021**. Il fixe, dans ce cadre, les périodes de référence prises en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2020, puis en 2021.

Indemnité de fin de contrat dans la fonction publique / Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020

[Le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique](#) détermine les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique créée par l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il concerne les agents contractuels de droit public et fixe les modalités d'attribution de l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique. Il s'applique aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2021.

Formation des agents de police municipale / Décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020

[Le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale](#) fixe une durée de formation initiale d'application ou de formation obligatoire spécifique pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois. Il aligne par ailleurs les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

La durée de la formation initiale est désormais, pour ces agents, de :

- 3 mois au lieu de 6 pour les agents de police municipale ;
- 4 mois au lieu de 9 pour les chefs de service de police municipale ;
- 4 mois au lieu de 9 pour les directeurs de police municipale.

[Le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale](#) précise que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

6

Cotisations obligatoires / Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Le CNFPT a décidé de ne pas percevoir les cotisations obligatoires des collectivités territoriales pour les mois de novembre et décembre 2020.

Médiation préalable obligatoire / Décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020

[Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020](#) modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Il permet le report de la date de fin de l'expérimentation de médiation préalable obligatoire prévue par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 à compter du lendemain de sa publication.

Pour rappel, [le décret n° 2018-101 du 16 février 2018](#) a mis en place l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux prévue par le IV de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du xxie siècle.

[L'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022](#) et de réforme pour la justice a reporté au 31 décembre 2021 la date limite à laquelle cette expérimentation peut prendre fin, qui était initialement fixée au 18 novembre 2020.

Seules les collectivités ayant conventionnées avec le CDG sur ce dispositif sont concernées par cette nouvelle mesure.

Foire Aux Questions

Veillez trouver les questions les plus fréquemment posées ce mois-ci.

A quel moment est-il possible de formaliser une décision relative à une fin de fonctions sur emploi fonctionnel ?

L'autorité territoriale ne peut formaliser une décision relative à la fin de fonctions avant l'expiration d'un **délai de 6 mois suivant soit la date de nomination de l'agent dans l'emploi soit suivant la date de la désignation de l'autorité**, même si la date d'effet de la fin de fonctions a été fixée à une date postérieure au délai de 6 mois (*CAA Lyon 98LY01603 du 06.05.2003 / Mme G.CAA Nancy 02NC00302 du 03.02.2005 / Mairie d'Épinal*)

Selon la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 14 mars 2008, ce délai doit être strictement respecté. Il constitue un « délai de réflexion [...] destiné à éviter les décisions hâtives, dictées par l'impulsion ». Les formalités préalables à la décision de décharge de fonctions ne peuvent intervenir pendant ce délai (*Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14.03.2008 FP12 08-PSI-24388*) Toutefois, la même DGCL, dans une lettre de juin 2008, complète son analyse et explique que si aucune décision ne peut être formellement prise durant le délai de 6 mois, ce délai pourrait être mis à profit pour permettre l'accomplissement des formalités de l'entretien préalable, de l'information de l'assemblée délibérante et du CNFPT.

8

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, en l'absence de délibération l'encadrant, est-il possible de placer des agents en télétravail ?

Considérant la situation sanitaire et l'incitation du gouvernement au recours au télétravail au sein des administrations pour les agents qui le peuvent, **sa mise en place peut se faire en l'absence de délibération** à condition de régulariser la situation dans des délais raisonnables.

Peut-on imposer des congés annuels aux agents ?

En application de l'article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels il appartient à l'autorité territoriale de définir, après consultation des agents intéressés, un calendrier des congés de l'année afin de prévoir les absences dues aux congés. Aussi **l'autorité territoriale ne peut placer un agent d'office en congé annuel**, en l'absence de demande ou de consultation de celui-ci (TA Paris 8702368-5 du 22.02.1990 / Mme C.). Ainsi, l'absence injustifiée d'un agent ne peut conduire l'autorité à lui retenir des congés annuels.

Dans quelle situation administrative se trouve un agent placé en ASA dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ?

L'agent public placé en ASA demeure **en position d'activité** et est considéré comme exerçant ses fonctions. Durant cette période, l'agent public **continue de percevoir sa rémunération**, il conserve également ses **droits à avancement et à pension de retraite**. Les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en ASA génèrent des jours de congés annuels. En revanche, le temps d'absence occasionné par cette **ASA ne génère pas de jours de RTT**. Enfin, l'agent n'étant pas placé en congé de maladie, **aucune retenue au titre de la journée de carence** ne peut lui être appliquée.

Les élections au Centre de Gestion

[L'article 13 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) prévoit que les centres de gestion sont dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, **en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.**

Le conseil d'administration est composé **de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local.** Leur représentation est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories puisse être inférieur à deux.

[L'article 8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985](#) prévoit **les modalités d'attribution des sièges du conseil d'administration aux représentants des collectivités et des établissements publics.**

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements qui, non affiliés au CDG, ont toutefois décidé par délibération de bénéficier des missions issues du socle commun. Ces collectivités et établissements sont alors représentés au conseil d'administration de la même manière que celles et ceux qui sont affiliés, sans que le nombre de représentants puisse être supérieur à trois.

Le conseil d'administration **élit le président ainsi que deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés.** Il détermine également la composition de son bureau qui établit l'ordre du jour des séances du conseil. Il est renouvelé tous les six ans, après chaque élection municipale, dans les 4 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Suite aux dernières élections municipales, **le Centre de gestion du Gard a ainsi procédé au renouvellement des membres de son conseil d'administration** en vertu des dispositions prévues par le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et de [l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015](#) transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du CNFPT et aux conseils d'administration des CDG.

L'organisation des élections des membres du CA était antérieurement confiée à la préfecture, elle est désormais assurée par les centres de gestion. Elles étaient initialement prévues fin juin 2020, mais en raison du contexte elles se sont déroulées **le 28 octobre 2020.**

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président **est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci.**

Pour le scrutin relatif à **l'élection des représentants des communes affiliées au CDG30**, seuls les maires des communes affiliées sont électeurs.

Pour le scrutin relatif à **l'élection des représentants des établissements publics affiliés au CDG30**, seuls les présidents de ces établissements publics sont électeurs.

Les listes électorales ont été établies par le CDG30 et publiées en son siège et sur son site Internet. Elles faisaient notamment mention du nombre de voix attribuées à chaque électeur.

► **La liste de candidats pour l'élection des représentants des communes affiliées** est établie par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 décret du 26 juin 1985.

Les maires et conseillers municipaux des communes affiliées peuvent être candidats sur cette liste, et le total de cette liste est de 80 candidats.

Candidats siégeant : 20 titulaires et 20 suppléants

Liste de réserve: 20 titulaires et 20 suppléants

Les listes de candidats devaient être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au CDG 30 le 5 octobre 2020 à 16 heures au plus tard.

Une seule liste a été déposée dans le délai requis « **Ensemble pour le Gard** »

Le début du scrutin a eu lieu le 21 octobre à 10h et a pris fin le 28 octobre à 16h.

► **La liste de candidats pour l'élection des représentants des établissements publics affiliés** est établie selon les mêmes modalités que la précédente.

Les membres des conseils d'administration des établissements publics affiliés titulaire d'un mandat local peuvent être candidats sur cette liste.

Le total de cette liste est de 12 candidats

Candidats siégeant : 3 titulaires et 3 suppléants

Liste de réserve : 3 titulaires et 3 suppléants

Une seule liste a été déposée dans le délai requis « **Ensemble pour le Gard** »

Le Centre de gestion du Gard a retenu **la modalité du vote électronique**. Le choix de ce procédé satisfait ainsi pleinement aux exigences et aux contraintes de la crise sanitaire actuelle.

► A l'issue du scrutin, **le procès-verbal relatif aux communes affiliées** fait état d'un nombre de suffrages exprimés s'élevant à 3 939 voix pour un nombre d'électeurs fixé à 5 889. **Le taux de participation obtenu est de 76.63%.**

Les établissements publics affiliés obtiennent un nombre de suffrages exprimés de 2 176 voix pour un nombre d'électeurs égal à 2 550. **Le taux de participation est donc de 87.96%.**

Enfin, pour chacun des deux collèges, le taux de voix exprimées pour la liste « Ensemble pour le Gard » est de 100%.